



GUIDE

relatif aux cas de protection contre la maltraitance et le harcèlement

Publié par

le Bureau administratif
de la Branche judiciaire de l'État du Maine

2019

FRENCH

FORMULAIRES DU TRIBUNAL

Des copies électroniques des formulaires ci-dessous sont disponibles sur le site Web de la Branche judiciaire à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/fees_forms. Les formulaires papier peuvent être obtenus gratuitement dans tout bureau du greffier du tribunal de district.

Pour constituer un dossier de demande de protection contre la maltraitance ou de protection contre le harcèlement, remplissez soit :

- PA-001 *Plainte pour protection contre la maltraitance* (plaignant) **OU**
- PA-006 *Plainte pour protection contre le harcèlement* (plaignant).

Formulaires utilisés tant pour les cas de protection contre la maltraitance que pour les cas de protection contre le harcèlement :

- PA-017 *Avis important à l'intention du plaignant* (plaignant) (c'est un crime de faire une fausse déclaration) (obligatoire).
- PA-005 *Ordonnance de service de renseignement* (plaignant) (aide l'agence d'exécution de la loi à localiser la partie défenderesse pour l'aviser du dossier) (obligatoire).
- PA-015 *Affidavit pour préserver la confidentialité de l'adresse/du numéro de téléphone* (plaignant) (préserve les coordonnées du plaignant confidentielles pour des raisons de sécurité) (facultatif).

FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES

- FM-050 *Affidavit de pension alimentaire pour enfants* (dans les cas de protection contre la maltraitance si les parties ont des enfants mineurs ensemble et qu'aucune ordonnance de pension alimentaire pour enfants n'est en place).
- PA-012 *Requête en rejet de la plainte du plaignant avant le jugement* (plaignant).
- PA-013 *Requête pour prolonger l'ordonnance de protection* (plaignant).
- PA-022 *Requête pour modifier/révoquer l'ordonnance de protection post-jugement* (plaignant).
- PA-010 *Requête pour révoquer l'ordonnance temporaire de protection ou Requête pour modifier/amender l'ordonnance temporaire de protection (avec affidavit incorporé)* (partie défenderesse).
- CR-CV-199 *Avis de changement d'adresse* (plaignant ou partie défenderesse, au besoin).

DES QUESTIONS AU SUJET DES CAS DE PROTECTION : LISEZ LE GUIDE DANS SON INTÉGRALITÉ

Quel genre de dossier dois-je déposer ?

Si vous et la partie défenderesse entretenez actuellement ou avez entretenu une relation intime ou si vous vous fréquentez, entre autres types de relations, vous pouvez déposer une demande de protection contre la maltraitance.

Pour déposer une demande de protection contre le harcèlement, aucune relation préalable n'est nécessaire.

Y a-t-il des frais ou des coûts pour déposer une demande ?

Pour les cas de protection contre la maltraitance, il n'y a pas de frais pour déposer une demande.

Pour les cas de protection contre le harcèlement, la demande peut être ou non payante. Voir Partie B.6 pour plus d'informations. Le bureau du greffier vous informera de ces frais, le cas échéant. Vous pouvez demander au tribunal de renoncer aux frais de dépôt si vous ne pouvez pas vous le permettre.

Quels formulaires ou informations dois-je déposer ?

Reportez-vous à la liste des formulaires obligatoires et facultatifs sur la couverture intérieure de ce guide.

Puis-je obtenir immédiatement une ordonnance de protection (sans en informer préalablement la partie défenderesse) ?

Peut-être, si un juge est disponible pour examiner votre *Plainte* et si le juge décide qu'au vu des preuves que vous avez déposées, une ordonnance de protection temporaire est requise. Le greffier vous indiquera quand un juge sera disponible pour examiner votre demande d'ordonnance temporaire.

Si un juge décide qu'une ordonnance temporaire n'est pas nécessaire, vous pouvez toujours décider d'aller de l'avant jusqu'à l'audience ou de retirer l'affaire (avec possibilité de déposer à nouveau ultérieurement). Le bureau du greffier vous notifiera, vous et la partie demanderesse, de la date de l'audience.

Quand la partie défenderesse et moi-même devons-nous revenir au tribunal pour une audience finale ?

Protection contre la maltraitance : l'audience est programmée dans les 21 jours.

Protection contre le harcèlement : l'audience est programmée dès que possible, mais peut ne pas être programmée dans les 21 jours.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PARTIE A — <i>Protection contre la maltraitance</i>	8
1. Qu'est-ce que la maltraitance ?.....	8
2. Qui peut demander au tribunal une ordonnance de protection contre la maltraitance (être plaignant) ?.....	8
3. Qui peut être une partie défenderesse dans un dossier de protection contre la maltraitance ?.....	9
4. Comment un dossier de protection contre la maltraitance est-il lancé ?.....	9
5. À quel tribunal de district devrait s'adresser le plaignant ?.....	10
6. Frais.....	10
7. Astuces pour remplir la Plainte.....	10
8. Processus pour obtenir une ordonnance de protection temporaire.....	11
9. Restrictions du droit de la partie défenderesse de détenir, de recevoir ou d'être en possession d'armes à feu, d'autres armes dangereuses ou de munitions.....	12
10. Signification de la partie défenderesse.....	13
11. Quand aura lieu l'audience définitive dans un dossier de protection contre la maltraitance ?.....	14
12. Droits et responsabilités de la partie défenderesse dans un dossier de protection contre la maltraitance Vos droits en tant que partie défenderesse.....	14
13. Si l'ordonnance temporaire interdit à la partie défenderesse d'être en possession d'armes dangereuses.....	16
14. Points à retenir avant l'audience finale.....	17
15. Ordonnances par consentement (sans audience).....	17
16. Que se passe-t-il lors d'une audience définitive ?.....	18
17. Quelles mesures de réparation peuvent être incluses dans une ordonnance de protection contre la maltraitance ?.....	19
18. Pendant combien de temps peut rester en vigueur une ordonnance de protection contre la maltraitance ?.....	21
19. Qu'arrive-t-il si la partie défenderesse enfreint l'ordonnance ?...21	
20. Modifier ou révoquer une ordonnance de protection définitive ...22	
21. Si le plaignant souhaite une prolongation de l'ordonnance de protection.....	22
22. Ordonnance de protection contre la maltraitance émise par un tribunal d'un autre État.....	23

**GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE
LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT**

PARTIE B — <i>Protection contre le harcèlement</i>	24
1. Qu'est-ce que le harcèlement ?	24
2. Qui peut demander au tribunal une ordonnance de protection contre le harcèlement (plaignant) ?	24
3. Qui peut être une partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement ?	24
4. Comment un dossier de protection contre le harcèlement est-il lancé ? Obtenir un avis de cessation de harcèlement de la part des forces de l'ordre	24
5. À quel tribunal de district devrait s'adresser le plaignant ?	25
6. Frais	25
7. Astuces pour remplir la Plainte de harcèlement	25
8. Est-ce qu'un plaignant peut obtenir une ordonnance de protection contre le harcèlement temporaire ?	25
9. Quand aura lieu l'audience définitive dans un dossier de protection contre le harcèlement ?	26
10. Signification de la partie défenderesse	26
11. Droits et responsabilités de la partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement	27
12. Planifier une audience définitive dans un dossier de protection contre le harcèlement	27
13. Ordonnances par consentement (sans audience)	27
14. Que se passe-t-il lors d'une audience définitive ?	28
15. Quelles mesures de réparation peuvent être incluses dans l'ordonnance de protection contre le harcèlement définitive ?	28
16. Pendant combien de temps peut rester en vigueur une ordonnance de protection contre le harcèlement ?	29
17. Qu'arrive-t-il si la partie défenderesse enfreint l'ordonnance de protection contre le harcèlement ?	29
18. Modifier ou prolonger une ordonnance de protection contre le harcèlement	29
19. Ordonnances de protection contre le harcèlement émises par un tribunal d'un autre État	29
DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES	30
ANNEXE A — <i>Tribunaux de district</i>	36
ANNEXE B — <i>Bureaux de shérif</i>	39
ANNEXE C — <i>Informations générales</i>	41

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE
LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

Avertissement important :

Les exigences spécifiques relatives à votre dossier sont contenues dans les lois, les règlements et les ordonnances administratives. Ceci n'est qu'un guide.

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

INTRODUCTION

Ce guide explique le processus pour **demander** une **ordonnance** temporaire ou définitive de protection contre la **maltraitance** ou de protection contre le **harcèlement** auprès du tribunal. Les lois du Maine permettent aux victimes de violence conjugale ou de violence dans les fréquentations, d'**agression sexuelle**, de **traque** ou de harcèlement (**plaignants**) d'obtenir une protection d'urgence à court terme ainsi qu'une protection à long terme.

La maltraitance peut inclure la dissémination d'**images privées et sexuellement explicites** dans le but de harceler, torturer, menacer ou de commettre un **trafic sexuel**, ainsi que d'autres types de maltraitance. Voir Partie A.1.

Les **personnes** accusées de maltraitance, d'agressions sexuelles, de traque ou de harcèlement (**parties défenderesses**) peuvent contester une plainte. Ce guide contient des renseignements utiles pour les plaignants et les parties défenderesses (parties).

EN QUOI LES LOIS SONT-ELLES DIFFÉRENTES ?

Il existe des différences profondes entre les lois sur la protection contre la maltraitance et les lois sur la protection contre le harcèlement. Bien que toutes deux soient des lois civiles et aient la même procédure judiciaire générale, chaque loi a ses propres exigences. La Partie A de ce guide explique le processus de protection contre la maltraitance ; tandis que la Partie B traite de la protection contre le harcèlement. Au sein de ce guide, ces lois sont parfois désignées collectivement comme « lois sur la protection ».

Toutes les sections des lois sur la protection peuvent être consultées dans les *Maine Revised Statutes* (Lois révisées du Maine) comme suit :

Titre 19-A, Sections 4001-4014 (protection contre la maltraitance) ;

Titre 5, Sections 4651-4661 (protection contre le harcèlement) ; et

Titres 17 et 17-A (sections du Code pénal du Maine dont il est fait référence dans les Titres 19-A et 5).

Les Lois révisées du Maine sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.mainelegislature.org/legis/statutes. Les lois contiennent le langage juridique spécifique et les exigences qu'un juge doit

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

appliquer lorsqu'il tranche un dossier en vertu des lois sur la protection.

UTILISATION DES FORMULAIRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal de district du Maine dispose de formulaires que les parties doivent utiliser dans le cadre des dossiers de protection. Le greffier du tribunal de district peut vous fournir des copies des formulaires que vous devez remplir et répondre à vos questions d'ordre général. Les greffiers ne peuvent pas vous aider à déterminer les formulaires à utiliser ni vous dire ce que vous devez mettre dans les formulaires. Les greffiers et le personnel des tribunaux ne sont pas autorisés à donner des conseils juridiques.

Un grand nombre de formulaires peuvent être remplis en ligne au moyen d'un ordinateur puis être imprimés. Vous pouvez également remplir manuellement les formulaires.

Si vous n'avez pas accès à un ordinateur ou à une imprimante, vous pouvez aller dans une bibliothèque publique proposant un accès à des ordinateurs et demander aux bibliothécaires de vous aider à trouver les formulaires ou encore utiliser l'ordinateur et l'imprimante d'un autre endroit. Une liste des bibliothèques publiques est disponible à l'adresse suivante : www.maine.gov/msl/libs/directories/public.

Les formulaires en ligne pour les demandeurs et les parties défenderesses sont disponibles à l'adresse suivante : [www.courts.maine.gov/fees_forms/forms/forms/index.shtml#pa](http://www.courts.maine.gov/fees_forms/forms/index.shtml#pa).

Une liste de vérification des formulaires pour les dossiers de protection contre la maltraitance et les dossiers de protection contre le harcèlement est également présente sur la couverture intérieure et la deuxième de couverture de ce guide.

CE GUIDE EST FOURNI UNIQUEMENT À DES FINS INFORMATIVES

Aller devant les tribunaux, surtout si vous n'avez pas d'avocat, peut être stressant et difficile. Ce guide a été rédigé pour aider les parties non représentées impliquées dans des affaires de protection. Pour rendre ce guide plus facile à lire, certain(e)s lois, règlements ou ordonnances administratives ont été raccourcis ou paraphrasés.

Ce guide fait parfois référence aux choses qu'un plaignant ou une partie défenderesse doit ou ne doit pas faire en utilisant le pronom

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

« vous ». « Vous » désigne l'une ou l'autre des parties de l'affaire en fonction de la section spécifique du guide.

Bien que nous ayons essayé de garantir que les informations soient exactes et claires, veuillez vous rappeler que les textes législatifs et autres sources de droit auront le mot final. En cas de conflit entre la loi et ce guide, la loi aura préséance.

De plus, ce guide décrit les procédures et exigences *générales* des lois en vigueur. La décision du tribunal dans des dossiers individuels tiendra compte des faits et des circonstances précis de chaque cas.

Nous avons inclus un simple glossaire de termes juridiques clés à la fin du guide. Les mots en **gras** sont définis dans cette section.

UN DERNIER MOT SUR LE DÉPÔT DE TOUT TYPE DE PLAINE AUPRÈS D'UN TRIBUNAL

Les affaires de protection contre la maltraitance ou contre le harcèlement, comme toute autre affaire, ne doivent être entamées que lorsque l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour protéger une personne ou un bien contre un préjudice réel. Lorsque vous signez un formulaire de justice ou un **affidavit**, vous affirmez que les informations contenues dans le document sont exactes au meilleur de votre connaissance et croyance, sur la base des informations à votre disposition. Les règles des tribunaux indiquent que toute personne qui effectue délibérément une fausse déclaration sur un document ou un formulaire du tribunal ou lors d'une audience, peut être passible des frais de justice, notamment des honoraires de l'avocat de l'autre partie.

C'est également un crime que de faire une fausse déclaration sous serment dans un document du tribunal ou pendant une audience. De plus, la mauvaise utilisation du processus de protection par un parent tentant d'obtenir un avantage dans le cadre d'un dossier de divorce ou de **filiation** peut être prise en considération par le tribunal dans le dossier de divorce ou de filiation pour rendre sa décision sur les droits et responsabilités des parents.

PARTIE A — Protection contre la maltraitance

1. Qu'est-ce que la maltraitance ?

- Tenter de causer ou causer une blessure physique ou un contact offensant, y compris une agression sexuelle ;
- Tenter de placer ou placer l'autre dans la crainte de blessures corporelles par le biais de menaces, de harcèlement ou d'un comportement source de tourments ;
- Contraindre une personne par la force, menaces ou intimidation à faire quelque chose ou à ne pas faire quelque chose que la personne a le droit ou le privilège de faire ou de ne pas faire ;
- Sciemment restreindre considérablement les mouvements d'une autre personne sans le consentement de cette personne ;
- Prononcer à l'encontre d'une personne une menace de commettre ou de faire commettre un crime violent mettant en danger sa vie ;
- Suivre de manière répétée et sans motif raisonnable le plaignant ou se trouver sur les lieux ou à proximité du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu de travail du plaignant ;
- Sciemment et dans le but de harceler, tourmenter ou menacer, disséminer une image **privée** sexuellement explicite du plaignant ou d'une autre personne sans son consentement ; ou
- Prendre part à du **trafic sexuel** ou du **trafic sexuel aggravé** ; ou
- **Exploiter financièrement**, ou priver intentionnellement, en connaissance de cause ou de manière irresponsable, de ses besoins essentiels, si la maltraitance implique un adulte frappé d'incapacité, un adulte dépendant ou une personne âgée de 60 ans ou plus.

Si les actions ne constituent pas de la maltraitance telle que spécifiquement définie dans la loi sur la maltraitance, le plaignant peut vouloir envisager son admissibilité à une ordonnance de protection contre le harcèlement. Voir la Partie B de ce guide.

2. Qui peut demander au tribunal une ordonnance de protection contre la maltraitance (être plaignant) ?

- Un **adulte** qui est la victime ou la cible de la maltraitance ;
- Un adulte au nom d'un **enfant mineur** dont il est responsable ;
- Un **mineur émancipé** ; ou

- Un **adulte frappé d'incapacité** ou un **adulte dépendant**, représenté par un **tuteur**.

3. Qui peut être une partie défenderesse dans un dossier de protection contre la maltraitance ?

- Un(e) conjoint(e) ou un(e) ex-conjoint(e) ;
- Un(e) partenaire domestique ou un(e) ex-partenaire domestique ;
- Une fréquentation actuelle ou passée ou un(e) partenaire sexuel(le) ;
- Un **membre de votre famille ou de votre foyer** actuel ou passé ;
- Un **fournisseur de soins non payés** ou un **membre de votre famille élargie**, si le plaignant a 60 ans ou plus ; ou
- Toute personne qui a agressé sexuellement, traqué, pris part à du trafic sexuel, du trafic sexuel aggravé ou a sciemment disséminé une image privée sexuellement explicite du plaignant sans son consentement.

4. Comment un dossier de protection contre la maltraitance est-il lancé ?

Plaignants :

1. Remplissez une **Plainte pour protection contre la maltraitance (PA-001) (Plainte)** et autres formulaires applicables (voir la liste des formulaires au début du guide).
2. Signez les formulaires devant un notaire, un avocat ou un greffier, et remettez les formulaires au greffier du tribunal de district.

Vous pouvez vous rendre au bureau du greffier en personne pour remplir et soumettre les formulaires ou remplir les formulaires en ligne, les imprimer, puis les remettre au tribunal de district pour les déposer. Le bureau du greffier peut vous aider à remplir les formulaires, mais ne peut pas vous dire ce qu'il faut mettre dans les formulaires ni vous donner des conseils juridiques.

L'ordonnance de protection contre la maltraitance entre en vigueur dès qu'elle est signée par un juge. Cependant, l'ordonnance doit être signifiée à la partie défenderesse avant que cette dernière ne puisse être accusée d'un délit pour avoir enfreint l'ordonnance, à moins que la partie défenderesse n'ait été effectivement avisée préalablement de l'ordonnance de protection. Pour plus de renseignements sur la signification de la partie défenderesse, reportez-vous à la Partie A.10.

5. À quel tribunal de district devrait s'adresser le plaignant ?

Un plaignant peut aller au tribunal de district où il ou elle vit, où la partie défenderesse vit, ou bien où le plaignant vit actuellement si il ou elle a quitté son domicile pour des raisons de sécurité.

Une liste des tribunaux de district est disponible à la fin de ce guide en Annexe A et en ligne à l'adresse : www.courts.maine.gov/maine_courts/district.

6. Frais

Il n'y a pas de frais de dépôt ni de signification dans les dossiers de protection contre la maltraitance.

7. Astuces pour remplir la Plainte

Remplissez intégralement le formulaire de *Plainte*.

Donnez autant de détails que possible. Qu'a dit ou fait *précisément* la partie défenderesse, de quelles blessures ou tort souffrez-vous (ou l'enfant mineur si vous soumettez la plainte en son nom) ou risquez-vous de souffrir ? Ne vous contentez pas de déclarer « La partie défenderesse m'a traqué(e) » ou « La partie défenderesse a menacé de faire du mal à mon enfant. »

Fournissez des détails sur la maltraitance *la plus grave* et *la plus récente* en premier. Veillez à inclure les dates et heures.

Si vous ne souhaitez pas que la partie défenderesse sache où vous vivez pour des raisons de sécurité, remplissez et déposez un formulaire d'**Affidavit pour préserver la confidentialité de l'adresse/du numéro de téléphone** (PA-015). La partie défenderesse ne pourra pas voir votre adresse ou votre numéro de téléphone actuel. Le tribunal a toutefois besoin de vos coordonnées afin que le bureau du greffier puisse communiquer avec vous au sujet du dossier.

La dernière section du formulaire de *Plainte* vous demande de cocher des cases pour indiquer quelle **réparation** vous demandez. Assurez-vous de cocher toutes les cases que vous souhaitez que le tribunal examine.

Informez le greffier de tout changement d'adresse. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de *Notification de changement d'adresse* (CV/CR-199).

Situations particulières

Images sexuellement explicites

Si votre affaire comprend la divulgation par la partie défenderesse d'une image privée sexuellement explicite sans votre consentement, toutes les images soumises avec la *Plainte* seront automatiquement placées sous scellé. Cela signifie que les images ne pourront pas être vues par le public ou divulguées au public. La partie défenderesse et son avocat ne pourront visionner les images qu'au tribunal et uniquement dans le but de préparer une réponse à la *Plainte*.

Armes à feu ou armes dangereuses

Le tribunal peut interdire à la partie défenderesse de posséder des armes à feu ou d'autres armes dangereuses dans une affaire de protection si certaines conditions sont remplies. Voir Partie A.9 pour des informations détaillées.

8. Processus pour obtenir une ordonnance de protection temporaire

Le juge peut prononcer une **ordonnance temporaire** s'il estime que l'information que vous présentez est admissible à une ordonnance.

Le greffier vous dira si un juge est disponible pour examiner votre *Plainte* lorsque vous la soumettrez et vous informera de ce qui se passera ensuite.

Il se peut que l'on vous demande d'attendre au tribunal jusqu'à ce qu'un juge puisse examiner votre *Plainte*. Suivez les instructions du greffier.

Le juge peut vous recevoir en entretien ou vous poser des questions additionnelles au sujet de la maltraitance. Si le juge estime que les renseignements que vous avez fournis sont admissibles pour une réparation immédiate, il signera l'ordonnance.

La protection temporaire peut inclure certaines ou toutes les réparations que vous avez demandées dans la *Plainte*.

L'ordonnance de protection temporaire entre en vigueur lorsqu'elle est signée par le juge, mais doit être signifiée à la partie défenderesse avant que cette dernière ne puisse être accusée d'un délit pour avoir enfreint l'ordonnance, à moins que la partie défenderesse n'ait été effectivement avisée préalablement de l'ordonnance de protection.

Le tribunal planifiera une audience définitive dans un délai de 21 jours à compter de la date de dépôt du dossier. Une ordonnance définitive de protection contre la maltraitance peut durer jusqu'à deux (2) ans.

Si vous retirez le dossier avant l'audience définitive, l'ordonnance de protection temporaire qui vous avait été accordée ne sera plus en vigueur.

9. Restrictions du droit de la partie défenderesse de détenir, de recevoir ou d'être en possession d'armes à feu, d'autres armes dangereuses ou de munitions

Loi de l'État du Maine

La loi du Maine permet au juge d'interdire à la partie défenderesse de posséder des armes à feu ou d'autres **armes dangereuses** dans une ordonnance de protection contre la maltraitance temporaire ou définitive. Les conditions ci-dessous doivent être remplies avant que le juge puisse ordonner cela.

Afin d'interdire à la partie défenderesse de posséder des armes dangereuses, le juge doit constater que :

- La maltraitance impliquait l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme à feu ou d'une arme dangereuse ; *ou*
- Un risque accru de maltraitance immédiate existe pour vous (le plaignant) ou un enfant mineur du foyer.

Vous devrez fournir des renseignements précis et détaillés au sujet de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'une arme dans votre *Plainte*.

Loi fédérale

En fonction des faits précis de votre dossier, la loi fédérale peut également s'appliquer au droit de la partie défenderesse de posséder, recevoir ou être en possession d'armes à feu ou de munitions dans une **ordonnance définitive**.

Pour que cette interdiction fédérale s'applique à votre dossier, la partie défenderesse doit avoir été réellement avisée et doit avoir eu la possibilité de prendre part à une audience.

Dans l'ordonnance de protection, le juge doit avoir **constaté de fait** que :

- la partie défenderesse représentait une menace crédible pour la sécurité physique du plaignant ou d'un enfant mineur du foyer ; *ou*

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

- l'ordonnance doit explicitement interdire à la partie défenderesse d'utiliser, de tenter d'utiliser ou de menacer d'utiliser sa force physique contre le plaignant ou un enfant mineur du foyer qui risquerait raisonnablement de causer des blessures corporelles. (Voir Titre 18 du Code des États-Unis, Section 922(g) (8).)

D'autres sections de la loi fédérale peuvent être pertinentes à cette interdiction ou prévoir des exceptions à cette interdiction. Demandez une aide juridique si vous avez des questions quant à savoir si l'interdiction fédérale pourrait s'appliquer ou s'applique à votre dossier.

Fournir des informations sur les armes dangereuses

Plaignants :

Si vous connaissez les armes dangereuses que la partie défenderesse a en sa possession, assurez-vous de les décrire aussi précisément que possible. Décrivez le type d'arme, le nombre d'armes, à quoi elles ressemblent et où elles sont habituellement gardées.

10. Signification de la partie défenderesse

Si le tribunal accorde une ordonnance de protection temporaire, il fera généralement signifier la partie défenderesse. « Signifier » une personne désigne la notification de l'affaire à la partie défenderesse. Un officier chargé de l'application de la loi (un adjoint du shérif ou un officier de police local) signifiera la partie défenderesse en personne (également appelé signification « en mains propres »). Le tribunal peut occasionnellement demander à un plaignant qui est disposé à le faire d'apporter les copies des documents du tribunal au service de police ou au bureau du shérif pour accélérer la signification de la partie défenderesse. Vous n'êtes pas obligé(e) de le faire.

Outre les copies papier, des copies électroniques des documents du tribunal seront également transmises aux forces de l'ordre. Les documents du tribunal seront signifiés si la police ou les officiers du shérif rencontrent la partie défenderesse lors d'un contrôle routier, par exemple.

La partie défenderesse sera signifiée même si vous avez décidé de ne pas remettre les copies des documents du tribunal à l'agence d'exécution de la loi pour signification.

L'officier chargé de l'application de la loi responsable de signifier la partie défenderesse indiquera la date et l'heure de la signification de

la partie défenderesse. C'est ce que l'on appelle la « preuve de signification ». La preuve de signification est importante parce que le tribunal ne tiendra pas d'audience finale s'il n'a pas la preuve que la partie défenderesse a reçu une notification officielle de l'affaire.

Vous devriez vous renseigner auprès du bureau du shérif ou du service de police pour savoir quand la partie défenderesse a été signifiée. Notez ces informations pour l'audience finale.

Quels documents juridiques la partie défenderesse recevra-t-elle ?

Le tribunal émettra une **Sommation d'ordonnance de protection (PA-004)** informant la partie défenderesse du lieu et de la date et l'heure de l'audience définitive.

La partie défenderesse recevra également une copie de votre *Plainte* et, si elle vous a été accordée, de l'ordonnance de protection temporaire.

Quand une ordonnance de protection temporaire prend-elle effet ?

Une ordonnance de protection temporaire prend effet dès sa signature par un juge. Toutefois, la partie défenderesse doit être informée de l'ordonnance temporaire ou l'ordonnance doit lui avoir été signifiée, avant de pouvoir être accusée d'un délit pour violation de celle-ci.

11. Quand aura lieu l'audience définitive dans un dossier de protection contre la maltraitance ?

Que le juge ait accordé ou non une ordonnance de protection temporaire (si vous en avez fait la demande), votre affaire sera programmée pour une **audience** finale dans les 21 jours, sauf si vous avez retiré l'affaire.

Si l'affaire est retirée (rejetée **sans préjudice**), vous pouvez déposer une nouvelle affaire ultérieurement.

12. Droits et responsabilités de la partie défenderesse dans un dossier de protection contre la maltraitance Vos droits en tant que partie défenderesse

Si vous êtes la partie défenderesse dans une affaire de protection contre la maltraitance, vous avez le droit de :

- Recevoir une copie de la *Plainte* déposée au dossier ;

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

- Recevoir une notification de la date, de l'heure et du lieu de l'audience finale ;
- Adresser une réponse écrite à la *Plainte* du plaignant (non obligatoire) ;
- Assister à l'audience finale et présenter des preuves en votre nom, y compris témoigner et appeler des témoins à témoigner pour soutenir votre version de l'affaire ;
- Demander au bureau du greffier d'émettre une **assignation à comparaître** pour qu'un témoin compareaisse à l'audience, si nécessaire, pour vous assurer que le témoin s'y présente ;
- Demander au tribunal de **modifier** (changer) ou de **révoquer** (supprimer) une ordonnance de protection temporaire ; et
- Retenir les services d'un avocat ou demander une assistance juridique pour répondre ou préparer votre défense. Des renseignements sur les ressources juridiques sont disponibles à l'endos de ce guide.

Vos responsabilités en tant que partie défenderesse

Si vous êtes la partie défenderesse dans une affaire de protection contre la maltraitance et que vous recevez une ordonnance de protection temporaire, vous devez respecter toutes les parties de l'ordonnance tant qu'elle est en vigueur. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une arrestation et à des accusations pénales.

Seul un juge peut modifier les conditions d'une ordonnance de protection temporaire. Le plaignant ne peut pas en changer les conditions ni vous donner l'autorisation d'en violer les conditions. Par exemple, si l'ordonnance temporaire vous interdit d'entrer dans un domicile que vous avez partagé avec le plaignant, vous serez accusé de crime si vous entrez dans ce domicile même si c'est le plaignant qui vous a invité à le faire. La violation d'une ordonnance temporaire est une crime de catégorie D qui peut entraîner des peines de prison allant jusqu'à 364 jours et des amendes allant jusqu'à 2 000 \$.

Demande de modification ou de révocation d'une ordonnance temporaire

Si vous souhaitez demander au tribunal de modifier ou de révoquer une ordonnance temporaire, utilisez le formulaire suivant : **Requête de la partie défenderesse pour révoquer l'ordonnance temporaire ou Requête de modification/amendement de l'ordonnance de protection (PA-010)**.

- Le formulaire *PA-010* est disponible en ligne ou auprès du bureau du greffier du tribunal de district. Les formulaires en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/fees_forms.
- Si vous n'avez pas accès à un ordinateur ou à une imprimante et que vous souhaitez remplir le formulaire en ligne, vous pouvez aller dans une bibliothèque publique proposant un accès à des ordinateurs et demandez aux bibliothécaires de vous aider à trouver le formulaire. Lorsque vous avez rempli le formulaire, signez-le devant un notaire, un avocat ou un greffier et déposez-le auprès du tribunal de district.
- Il n'y a pas de frais pour déposer un formulaire *PA-010*. Vous pouvez remplir les formulaires à la main.
- Si vous demandez que le tribunal modifie ou révoque une ordonnance de protection temporaire, le plaignant doit être avisé 48 heures à l'avance de l'audience à moins que le juge ne fixe un délai plus court.

Que vous soumettiez ou non une réponse écrite, si vous voulez vous opposer à la demande de réparation du plaignant ou dire quoi que ce soit à propos de l'affaire, vous devez assister à l'audience finale.

Si vous n'avez pas été signifié(e) (n'avez pas reçu d'avis du tribunal) avant la date de l'audience, le tribunal reportera la date de l'audience à une date ultérieure.

Informez le bureau du greffier de tout changement d'adresse. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de *Notification de changement d'adresse (CV/CR-199)*.

13. Si l'ordonnance temporaire interdit à la partie défenderesse d'être en possession d'armes dangereuses

Si une ordonnance temporaire vous interdit d'être en possession d'armes à feu ou d'autres armes dangereuses, vous devez remettre les articles précisés à l'agent d'exécution de la loi ou à toute autre personne indiquée dans l'ordonnance.

Si l'ordonnance vous permet de remettre les articles précisés à une personne autre qu'à un agent d'exécution de la loi, vous devez déposer une déclaration dans laquelle cette personne est identifiée, avec la liste de tous les articles que vous lui avez remis. Cette déclaration doit être déposée dans les 24 heures suivant la remise soit au tribunal, soit au service de police local ou au bureau du

shérif. Les armes à feu ou autres armes dangereuses doivent être remises dans le délai indiqué dans l'ordonnance.

14. Points à retenir avant l'audience finale

Le greffier programmera une audience définitive sur un dossier de protection contre la maltraitance dans un délai de 21 jours suivant le dépôt de la *Plainte*.

La partie défenderesse doit avoir reçu l'avis officiel du dossier (avoir été signifiée) afin que l'audience définitive puisse avoir lieu. Si la partie défenderesse n'a pas été signifiée avant la date de l'audience définitive, le tribunal reportera la date de l'audience à une date ultérieure.

Si la partie défenderesse n'a pas été signifiée avant la date de l'audience définitive, le plaignant doit tout de même se présenter au tribunal pour s'assurer que le dossier n'est pas rejeté et que toute ordonnance temporaire demeure en vigueur.

Les deux parties doivent être présentes à l'audience définitive ou il est probable que le juge tranchera contre la partie absente. Si le plaignant ne se présente pas à l'audience, il est fort probable que le juge rejettera le dossier. Si le dossier est rejeté, toute ordonnance de protection temporaire ne sera plus en vigueur.

Si la partie défenderesse ne se présente pas à l'audience, il est probable que le juge signera une ordonnance de protection contre la maltraitance définitive.

Demande de report de l'audience

Si la partie défenderesse ou le plaignant a une urgence et ne peut pas être présent(e) à l'audience à la date prévue, cette partie doit en informer le tribunal dès que possible et demander une **prorogation** (report) par écrit. Le juge décidera d'accorder ou non cette prorogation.

15. Ordonnances par consentement (sans audience)

Avant le début de l'audience définitive, le juge peut demander aux parties si elles sont prêtes à envisager de conclure une ordonnance de protection par consentement plutôt que de procéder à une audience complète.

Les ordonnances par consentement sont souvent élaborées par le juge après avoir parlé aux parties ou par le biais d'intermédiaires tels que des avocats ou juristes en violence conjugale. S'il existe une ordonnance de protection temporaire interdisant les contacts entre la partie défenderesse et le plaignant, il ne doit y avoir aucune discussion ou aucun contact direct entre les parties sans la présence du juge.

Les ordonnances par consentement peuvent inclure les mêmes protections et ont la même portée juridique que les ordonnances émises après une audience. La partie défenderesse est assujettie à une arrestation et à des poursuites pour violation d'une ordonnance par consentement de la même manière que si elle avait enfreint une ordonnance émise suite à une audience.

Cependant, une ordonnance par consentement peut être émise si le juge n'a pas trouvé d'élément de preuve selon laquelle la partie défenderesse a commis une maltraitance, une agression sexuelle, une traque ou a disséminé des images privées sexuellement explicites.

16. Que se passe-t-il lors d'une audience définitive ?

L'audience définitive est publique et a lieu devant un juge.

Présentation du dossier

Comme tout autre dossier civil, le plaignant intervient en premier et a la tâche de prouver les **allégations** émises dans la *Plainte*.

La partie défenderesse aura l'occasion de présenter sa défense à la suite du plaignant.

Le plaignant aura demandé au tribunal de lui accorder divers types de réparations dans la *Plainte*. Voir Partie A.17. La partie défenderesse devrait être prête à expliquer pourquoi la réparation demandée par le plaignant est inappropriée ou à proposer des arrangements alternatifs. Si la partie défenderesse estime que le dossier du plaignant a été déposé sans motif, elle doit être préparée à présenter des preuves à cet effet.

Le plaignant et la partie défenderesse doivent être prêts à présenter des preuves, témoigner et, au besoin, appeler des témoins à l'audience.

En plus des parties, des personnes ayant personnellement connaissance de ce qui s'est produit peuvent également témoigner. Si le dossier a été déposé au nom d'un enfant âgé de moins de 18 ans, l'enfant sera probablement tenu de témoigner à moins que le plaignant

ou un autre témoin ait personnellement connaissance de ce qui s'est produit et puisse témoigner à sa place.

Comme dans les autres dossiers du tribunal civil, l'audience définitive est assujettie aux Règles de preuves du Maine, lesquelles limitent le type d'informations qui peut être pris en compte par le juge. Le tribunal statuera sur toute objection.

Qui peut assister à l'audience ?

Les parties peuvent être accompagnées d'amis et de membres de leur famille et aidées par des avocats ou des juristes lors de l'audience. Les personnes vous soutenant ne peuvent pas témoigner si elles n'ont pas personnellement connaissance des événements décrits dans la *Plainte*.

Si les parties sont les parents d'enfants mineurs

Si le plaignant et la partie défenderesse sont les parents d'enfants mineurs, les deux parties doivent apporter un *Affidavit de pension alimentaire pour enfants (FM-050)* rempli à l'audience définitive à moins qu'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants ne soit déjà en place. Le juge peut vous poser des questions au sujet de vos revenus. Si une ordonnance est émise, le juge peut ordonner le paiement d'une pension alimentaire pour enfants si une ordonnance de pension alimentaire pour enfants n'est pas déjà en place.

17. Quelles mesures de réparation peuvent être incluses dans une ordonnance de protection contre la maltraitance ?

Une ordonnance de protection contre la maltraitance peut inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La partie défenderesse ne nuira pas, ne menacera pas ou ne portera pas atteinte au plaignant ou aux enfants vivant au domicile du plaignant ;
2. La partie défenderesse ne devra pas avoir de **contact direct** ou **indirect** avec le plaignant ;
3. La partie défenderesse devra demeurer à distance du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu de travail du plaignant ;
4. La partie défenderesse ne devra pas traquer ou suivre le plaignant ;
5. La partie défenderesse ne devra pas être en possession d'armes à feu ou d'autres armes dangereuses ;

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

6. La partie défenderesse ne devra pas prendre, vendre, endommager ou détruire tout bien appartenant en tout ou en partie au plaignant ;
7. La partie défenderesse ne devra pas blesser ou menacer de blesser tout animal détenu par ou gardé par l'une ou l'autre des parties ;
8. La partie défenderesse ne devra pas disséminer toute image privée sexuellement explicite du plaignant ; et
9. La partie défenderesse ne devra pas détruire, déplacer ou altérer le passeport ou tout autre document d'immigration du plaignant en sa possession.

Une ordonnance peut également :

1. Accorder la possession temporaire du domicile au plaignant ou à la partie défenderesse ;
2. Accorder une division des biens personnels ;
3. Accorder la garde, la surveillance ou le soin de tout animal détenu ou gardé par l'une ou l'autre des parties ou d'un enfant mineur vivant au sein du foyer ;
4. Exiger que la partie défenderesse paie pour les pertes de revenus, les dommages causés à des biens ou les frais de déménagement du plaignant, ou encore lui verse une aide temporaire ;
5. Exiger la résiliation de toute police d'assurance-vie couvrant le plaignant détenue par la partie défenderesse, et l'envoi d'une copie de l'ordonnance à la compagnie d'assurance ;
6. Exiger que la partie défenderesse bénéficie de services de conseil ou participe à un programme d'intervention certifié pour les conjoints violents ;
7. Exiger que la partie défenderesse enlève, détruise ou rende au plaignant toute image privée sexuellement explicite ou qu'elle paie les coûts associés au retrait, à la destruction ou au retour des images ; et
8. Exiger que la partie défenderesse paie pour les dommages liés au retour ou à la restauration du passeport ou des autres documents d'immigration du plaignant ainsi que toute dette du plaignant découlant de la relation de trafic sexuel.

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

Si le plaignant et la partie défenderesse ont des enfants ensemble, une ordonnance peut également inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Accorder des droits parentaux temporaires (résidence principale et droits de visite) ;
2. Ordonner le paiement d'une pension alimentaire pour enfants, y compris la retenue sur la paie pour recouvrer la pension ;
3. Ordonner le dépôt d'affidavits de pension alimentaire pour enfants si cela n'a pas encore été fait.

Le juge peut ordonner à la partie défenderesse de payer les frais de justice et/ou les honoraires d'avocat raisonnables.

Le juge peut au contraire demander au plaignant de payer les frais de justice et/ou les honoraires d'avocat raisonnables s'il perd l'affaire et que le tribunal décide que la *Plainte* était **frivole**.

Une ordonnance peut préciser toute autre réparation qui est nécessaire et appropriée.

En fonction des conclusions spécifiques de faits dans l'ordonnance définitive, la partie défenderesse peut se voir interdire de posséder, recevoir ou être en possession d'armes à feu ou de munitions en vertu de la loi fédérale, même si en vertu de la loi du Maine, il ne lui a pas été interdit d'être en possession d'armes à feu ou d'armes dangereuses. Voir Partie A.9.

18. Pendant combien de temps peut rester en vigueur une ordonnance de protection contre la maltraitance ?

Jusqu'à deux (2) ans. Le juge peut ordonner une période de temps plus courte à sa discrétion ou avec le consentement des parties.

19. Qu'arrive-t-il si la partie défenderesse enfreint l'ordonnance ?

Le plaignant doit appeler la police et leur dire que la partie défenderesse a enfreint une protection d'une ordonnance contre la maltraitance (temporaire ou définitive).

Appelez le 911 si quelqu'un est en danger immédiat.

En fonction des conditions spécifiques de l'ordonnance, la partie défenderesse peut être coupable d'un crime de catégorie C ou D passible d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

L'agent de police n'a pas besoin d'être témoin de la violation pour arrêter la partie défenderesse.

20. Modifier ou révoquer une ordonnance de protection définitive

Seul un juge peut modifier, révoquer ou prolonger une ordonnance de protection, même si les parties ont changé d'avis au sujet des conditions ou conclu un accord. Jusqu'à ce qu'un juge l'ait fait, l'ordonnance demeure en vigueur. Toute violation peut exposer la partie défenderesse à des poursuites ou à une arrestation.

Pour modifier une ordonnance avant son expiration, la partie demandant sa modification doit déposer une demande écrite (requête) auprès du greffier du tribunal de district.

Plaignant : utilisez le formulaire de *Requête pour révoquer/modifier l'ordonnance de protection post-jugement (PA-022)*. Partie défenderesse : utilisez le formulaire *Requête pour révoquer l'ordonnance temporaire de protection ou Requête pour modifier/amender l'ordonnance temporaire de protection (avec affidavit incorporé) (PA-010)*.

Le greffier fixera une date et une heure pour une audience et veillera à la signification par courrier ou par une agence d'exécution de la loi.

Le même processus général s'applique à une requête en prolongation de l'ordonnance, tel que décrit aux Parties A.10 à A.16.

21. Si le plaignant souhaite une prolongation de l'ordonnance de protection

Une ordonnance de protection contre la maltraitance peut durer jusqu'à deux (2) ans. Si le plaignant veut que l'ordonnance dure plus longtemps, il doit en faire la demande par écrit auprès du greffier du tribunal de district. Utilisez le formulaire de *Requête pour prolonger l'ordonnance de protection (PA-013)*.

Le plaignant devrait déposer sa requête pour prolonger l'ordonnance 30 jours avant la date d'expiration de l'ordonnance pour prévenir tout manque de protection. Si le plaignant ne dépose pas de requête pour prolonger l'ordonnance, l'ordonnance originale demeure en vigueur jusqu'à sa date d'expiration. Si le plaignant ne dépose pas de *Requête pour prolonger l'ordonnance de protection* avant la date d'expiration et souhaite toujours être protégé, il devra déposer une nouvelle *Plainte* contenant de nouvelles allégations de maltraitance.

Le même processus général s'applique à une requête pour prolonger l'ordonnance, tel que décrit aux Parties A.10 à A.16. La partie défenderesse a le droit d'y répondre en se présentant à l'audience sur la requête en prolongation de l'ordonnance et/ou en déposant sa propre requête pour modifier, dissoudre ou amender l'ordonnance (voir formulaire *PA-010*).

22. Ordonnance de protection contre la maltraitance émise par un tribunal d'un autre État

Si vous recevez une ordonnance de protection contre la maltraitance temporaire ou définitive d'un tribunal d'un autre État, vous pouvez déposer ou « enregistrer » l'ordonnance auprès du Tribunal de district du Maine. Vous n'êtes pas tenu d'enregistrer une ordonnance d'un autre État pour qu'elle soit appliquée au Maine, mais cela peut aider les forces de l'ordre à l'appliquer. Une ordonnance d'un autre État est parfois appelée « jugement étranger ».

Pour enregistrer une ordonnance, fournissez une **copie certifiée conforme** de l'ordonnance définitive ou temporaire de l'autre État au bureau du greffier du tribunal de district du comté où vous habitez. Conservez une copie de l'ordonnance pour vos dossiers.

La partie défenderesse aura été avisée de l'ordonnance définitive ou temporaire du tribunal dans l'autre État et ne sera donc pas signifiée de l'enregistrement de l'ordonnance, à moins que vous ne le souhaitiez.

Une fois une copie certifiée conforme de l'ordonnance enregistrée, elle est traitée de la même manière que si elle avait été émise par un tribunal du Maine.

PARTIE B — Protection contre le harcèlement

1. Qu'est-ce que le harcèlement ?

- Trois (3) actes ou plus d'intimidation, de confrontation, de force physique avérée ou menacée de la part de la partie défenderesse dans l'intention de causer de la peur, de l'intimidation ou des dommages aux biens personnels et qui causent effectivement de la peur, de l'intimidation ou des dommages aux biens personnels ; ou
- Un seul acte ou comportement constituant un **acte criminel grave**, tel qu'une agression sexuelle, la terreur, un kidnapping, des voies de fait graves, un incendie criminel ou une violation de la vie privée ; ou
- Violer ou nuire aux droits civils ou constitutionnels du plaignant.

2. Qui peut demander au tribunal une ordonnance de protection contre le harcèlement (plaignant) ?

- Toutes les personnes, notamment celles listées à la Partie A.2, et
- les entreprises.

3. Qui peut être une partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement ?

- N'importe qui peut être une partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement. Aucune relation spéciale entre le plaignant et la partie défenderesse n'est requise.
- Si une personne avec laquelle vous avez ou vous avez eu une relation vous a maltraité, vous pouvez déposer une *Plainte pour protection contre la maltraitance (PA-001)*. Voir la Partie A de ce guide.

4. Comment un dossier de protection contre le harcèlement est-il lancé ? Obtenir un avis de cessation de harcèlement de la part des forces de l'ordre

Dans la plupart des cas, le plaignant doit prouver que l'agence d'exécution de la loi a émis un avis à la partie défenderesse lui intimant d'arrêter le harcèlement (parfois appelé un avis de cessation du harcèlement) avant d'entamer un dossier de protection contre le harcèlement.

Pour qu'une agence d'exécution de la loi émette un avis de cessation du harcèlement, rendez-vous au service de police local ou au bureau du shérif local et signalez le harcèlement. Obtenez une copie de l'avis

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

de cessation de harcèlement et soumettez-le avec votre *Plainte pour protection contre le harcèlement (PA-006) (Plainte de harcèlement)*.

Dans certains cas, le simple fait de signaler le harcèlement aux forces de l'ordre permettra de faire cesser le harcèlement.

Vous n'êtes *pas* obligé de déposer une copie de l'avis de cessation du harcèlement si la *Plainte de harcèlement* porte sur une agression sexuelle, une traque ou un autre acte criminel grave.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de lever l'avis de cessation du harcèlement si vous avez une bonne raison de le faire.

5. À quel tribunal de district devrait s'adresser le plaignant ?

Vous pouvez vous rendre au tribunal de district de votre lieu de résidence, là où vit la partie défenderesse ou là où votre entreprise est implantée. Une liste des tribunaux de district est disponible à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/maine_courts/district.

6. Frais

Il y a des frais pour déposer une *Plainte de harcèlement* à moins que celle-ci ne porte sur une maltraitance, une traque, une agression sexuelle, la dissémination d'image privée sexuellement explicite sans votre consentement ou un trafic sexuel. Le greffier vous informera des frais en vigueur. De plus, le tableau des frais est disponible dans l'Ordonnance administrative JB-05-26 disponible en ligne à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/rules_adminorders/adminorders.

Si vous n'avez pas les moyens de payer ces frais, vous pouvez demander une exonération au juge. Le greffier vous fournira un affidavit que vous devrez déposer pour demander cette exonération de frais.

7. Astuces pour remplir la *Plainte de harcèlement*

Voir Partie A.7.

8. Est-ce qu'un plaignant peut obtenir une ordonnance de protection contre le harcèlement temporaire ?

Oui. Le plaignant doit démontrer qu'il est en *danger immédiat* de maltraitance physique ou de **détresse émotionnelle** extrême. Si le plaignant est une entreprise, il doit démontrer que l'entreprise est en danger immédiat de subir des dommages substantiels découlant des actions de la partie défenderesse.

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

Une ordonnance de protection contre le harcèlement temporaire peut interdire à la partie défenderesse de tout ou partie de ce qui suit :

1. Menacer, agresser, nuire à, harceler, contraindre ou autrement perturber la paix du plaignant ou des employés du plaignant ;
2. Entrer dans le domicile ou sur la propriété du plaignant ;
3. Prendre, vendre ou endommager des biens détenus en tout ou en partie par le plaignant ;
4. Suivre de manière répétée et sans motif raisonnable le plaignant ou se trouver sur les lieux ou à proximité du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu de travail du plaignant ;
5. Avoir tout contact direct ou indirect avec le plaignant ; ou
6. Détruire, déplacer ou altérer le passeport ou tout autre document d'immigration du plaignant en sa possession.

Voir la Partie A.8 pour plus de renseignements sur le processus pour obtenir une ordonnance de protection temporaire.

9. Quand aura lieu l'audience définitive dans un dossier de protection contre le harcèlement ?

Une audience définitive dans un dossier de protection contre le harcèlement sera planifiée à la première date disponible, mais contrairement au dossier de protection contre la maltraitance, n'a pas à être programmée dans un délai de 21 jours.

10. Signification de la partie défenderesse

La *Sommation*, la *Plainte de harcèlement* et les formulaires additionnels qui ont été déposés au tribunal doivent être signifiés à la partie défenderesse avant qu'une audience puisse avoir lieu.

Si le tribunal accorde une ordonnance de protection temporaire, il fera généralement signifier la partie défenderesse. Le tribunal peut occasionnellement demander à un plaignant qui est disposé à le faire d'apporter les copies des documents du tribunal au service de police ou au bureau du shérif pour accélérer la signification de la partie défenderesse. Vous n'êtes pas obligé(e) de le faire.

Il n'y a pas de frais de signification si :

- la *Plainte de harcèlement* porte sur une violence conjugale ou violence dans les fréquentations, une traque, une agression sexuelle, la dissémination d'image privée sexuellement explicite sans votre consentement ou un trafic sexuel ; ou

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT

- le tribunal accorde une protection temporaire contre toute injonction de harcèlement, quels qu'en soient les motifs.

Comme c'est le cas pour un dossier de protection contre la maltraitance, une audience définitive n'aura pas lieu tant que la partie défenderesse n'aura pas reçu un avis officiel du dossier (aura été signifiée).

Voir les renseignements additionnels au sujet de la signification à la Partie A.10.

11.Droits et responsabilités de la partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement

Une partie défenderesse dans un dossier de protection contre le harcèlement a les mêmes droits et responsabilités que dans un dossier de protection contre la maltraitance. Voir Partie A.12.

12.Planifier une audience définitive dans un dossier de protection contre le harcèlement

Le greffier planifiera une audience définitive pour l'affaire de protection contre le harcèlement une fois que le juge aura signé une ordonnance de protection temporaire.

Si le juge décide de ne pas émettre d'ordonnance temporaire, une audience définitive peut tout de même être prévue.

La partie défenderesse doit avoir reçu un avis (avoir été signifiée) avant la date de l'audience définitive. Une audience définitive sera programmée à la première date disponible. Voir les Parties A.14 et A.16 pour plus de renseignements sur l'audience définitive.

13.Ordonnances par consentement (sans audience)

Le tribunal peut convenir d'une ordonnance par consentement dans un dossier de protection contre le harcèlement de la même manière que pour un dossier de protection contre la maltraitance. Voir Partie A.15.

Le tribunal peut également envisager des options de résolution entre les parties ou exiger une médiation pour aider les parties à régler l'affaire sans audience complète.

14. Que se passe-t-il lors d'une audience définitive ?

Si l'audience définitive a lieu, le même processus que pour un dossier de protection contre la maltraitance s'applique. Voir Partie A.16.

15. Quelles mesures de réparation peuvent être incluses dans l'ordonnance de protection contre le harcèlement définitive ?

Une ordonnance de protection contre le harcèlement définitive peut interdire à la partie défenderesse de tout ou partie de ce qui suit :

1. Harceler, menacer, agresser, nuire à, attaquer ou autrement maltraiter le plaignant ou les employés du plaignant ;
2. Entrer dans le domicile ou sur la propriété du plaignant ;
3. Nuire à ou détruire les biens du plaignant ;
4. Suivre de manière répétée et sans motif raisonnable le plaignant ou se trouver sur les lieux ou à proximité du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu de travail du plaignant ;
5. Avoir tout contact direct ou indirect avec le plaignant ; et
6. Détruire, déplacer ou altérer le passeport ou tout autre document d'immigration du plaignant en sa possession.

L'ordonnance définitive peut également exiger que la partie défenderesse verse de l'argent au plaignant pour les pertes subies comme résultat direct du harcèlement. Les pertes sont limitées à ce qui suit :

1. Pertes de revenus ou d'aide ;
2. Dépenses raisonnables engagées pour la protection de sa sécurité ;
3. Dépenses raisonnables engagées suite à des blessures corporelles ou à des dommages matériels ;
4. Dépenses raisonnables engagées pour déménager ; et
5. Dommages liés au retour ou à la restauration du passeport ou des autres documents d'immigration du plaignant ainsi que toute dette du plaignant découlant de la relation de trafic sexuel.

Le juge peut ordonner à la partie défenderesse de payer les frais de justice et/ou les honoraires d'avocat raisonnables.

Le juge peut au contraire demander au plaignant de payer les frais de justice et/ou les honoraires d'avocat raisonnables s'il perd l'affaire et que le tribunal décide que la *Plainte de harcèlement* était frivole.

Une ordonnance peut préciser toute autre réparation qui est nécessaire et appropriée.

16. Pendant combien de temps peut rester en vigueur une ordonnance de protection contre le harcèlement ?

Jusqu'à un (1) an.

17. Qu'arrive-t-il si la partie défenderesse enfreint l'ordonnance de protection contre le harcèlement ?

Si la partie défenderesse enfreint l'ordonnance de protection contre le harcèlement, elle sera coupable d'un crime de catégorie C ou D passible d'une arrestation, d'une amende ou d'un outrage à tribunal (si la partie défenderesse ne paie pas les dommages ordonnés par le tribunal). Voir Partie A.19 pour des renseignements additionnels sur ce qu'il faut faire si la partie défenderesse enfreint une ordonnance de protection contre le harcèlement.

18. Modifier ou prolonger une ordonnance de protection contre le harcèlement

Le même processus général s'applique à la modification ou à la prolongation d'une ordonnance de protection contre le harcèlement que pour une ordonnance de protection contre la maltraitance. Le plaignant et la partie défenderesse peuvent demander au tribunal de modifier ou de prolonger une ordonnance de protection contre le harcèlement. Voir les Parties A. 20 et A. 21.

19. Ordonnances de protection contre le harcèlement émises par un tribunal d'un autre État

Une ordonnance de protection contre le harcèlement émise par un tribunal d'un autre État est traitée de la même manière que si elle avait été émise par un tribunal du Maine. Voir Partie A.22 de ce guide pour connaître les droits et les responsabilités qui s'appliquent au plaignant et à la partie défenderesse.

DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES

Acte criminel grave : Dans les dossiers en vertu des lois de protection contre le harcèlement, une violation présumée par le plaignant de l'une des sections suivantes du Titre 17-A des Lois révisées du Maine : 201(meurtre) ; 202 (homicide involontaire) ; 203 (homicide) ; 204 (conseiller le suicide ou se faire le complice d'un suicide) ; 207 (agression) ; 208 (agression aggravée) ; 209 (menace criminelle) ; 210 (terroriser) ; 210-A (traquer) ; 211 (mise en danger de la vie d'autrui) ; 253 (agression sexuelle) ; 301 (kidnapping) ; 302 (confinement criminel) ; 303 (confinement criminel par un parent) ; 506-A (harcèlement) ; 511 (violation de la vie privée) ; 511-A (dissémination d'images privées sexuellement explicites) ; 556 (inceste) ; 802 (incendie criminel) ; 805 (méfait criminel aggravé) ; 806 (méfait criminel) ; 852 (trafic sexuel aggravé) ; et 853 (trafic sexuel).

Adulte dépendant : Un adulte qui a une condition physique ou mentale qui nuit considérablement à sa capacité à prendre soin de ses besoins quotidiens.

Adulte frappé d'incapacité : Un adulte dont les facultés sont affaiblies en raison d'une maladie mentale, d'une déficience mentale, d'une maladie physique ou d'un handicap de telle sorte qu'il ou elle n'a pas une compréhension ou une capacité suffisante pour prendre des décisions responsables le concernant ou les communiquer, ou de telle sorte qu'il ou elle ne peut pas gérer efficacement ses propres biens.

Adulte : Une personne qui a dix-huit (18) ans ou plus ou qui est un mineur émancipé.

Affidavit : Une déclaration écrite effectuée volontairement et signée sous serment.

Aggression sexuelle : Dans les dossiers en vertu des lois de protection, toute agression sexuelle incluse aux sections 251 à 261 du Titre 17-A des Lois révisées du Maine, y compris l'agression sexuelle ou tout contact sexuel illégal.

Allégation(s) : Déclarations ou affirmations effectuées dans une plainte ou dans d'autres documents du tribunal qui n'ont pas encore été prouvées.

Arme(s) dangereuse(s) : Les armes à feu ou autres appareils, instruments, matériaux ou substances, qu'ils soient animés ou inanimés, utilisés comme armes ou capables de causer la mort ou des blessures physiques graves.

Audience : Une procédure du tribunal devant un juge, similaire à un procès.

Citation à comparaître : Une ordonnance par un juge instruisant une personne à se présenter au tribunal à une date et une heure précises.

Constataion de faits : Une détermination par le juge d'une question ou d'un point factuel.

Contact direct : Chaque fois que la partie défenderesse est à proximité physique du plaignant ou tente de contacter le plaignant par d'autres moyens, notamment par téléphone, lettre, courrier électronique, SMS ou messages sur les comptes de médias sociaux du plaignant.

Contact indirect : Tout effort par la partie défenderesse pour contacter le plaignant par le biais d'autres personnes, notamment en faisant passer des lettres ou des images par d'autres personnes ou en faisant transférer par d'autres personnes des courriers électroniques, des SMS ou des messages sur les médias sociaux au plaignant.

Copie certifiée conforme : Une copie d'une ordonnance ou d'un document du tribunal avec : 1) le sceau ou la signature du greffier attestant que la copie est certifiée conforme ; 2) une attestation du juge que le greffier est le greffier dudit tribunal et qu'il est la personne autorisée à émettre et à certifier ledit document ; et 3) l'attestation du greffier que le juge signataire est dûment qualifié et autorisé, et la personne adéquate pour émettre et certifier le document en question. Dans le Maine, ceci est parfois appelé l' « exemplification ».

Déposer : Déposer c'est remplir et soumettre les formulaires et les documents (un dépôt) pour ouvrir un dossier, ou demander à un tribunal de faire quelque chose dans un dossier.

Détresse émotionnelle : Souffrance mentale ou émotionnelle qui se manifeste par de la peur, de l'anxiété, des tourments ou de l'appréhension.

Dissolution : Mettre fin à une ordonnance de protection temporaire ou définitive. Le tribunal utilise parfois le terme « révocation » pour signifier la même chose.

Enfant mineur : Une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Exploitation financière : Le recours à la tromperie, à l'intimidation, à l'influence indue, à la force ou à d'autres moyens illicites pour obtenir le contrôle de la propriété d'un adulte dépendant pour le profit ou l'avantage d'autrui.

Filiation : La relation juridique entre un enfant et un parent ; le statut juridique d'un parent.

Fournisseur de soins non rémunéré : Une personne qui fournit bénévolement des soins personnels réguliers ou occasionnels à un adulte au domicile de ce dernier, comme le ferait un membre de sa famille.

Fréquentations : Personnes qui se fréquentent actuellement ou se sont fréquentées précédemment, qu'elles soient ou aient été ou non des partenaires sexuels.

Frivole : La conclusion par un juge que les allégations de la plainte ou d'autres documents ne contiennent aucun élément de preuve et qu'ils avaient l'intention de harceler, d'embarrasser ou de retarder.

Harcèlement : En vertu des lois sur la protection, trois (3) actes ou plus d'intimidation, de confrontation, de force physique avérée ou menacée de la part de la partie défenderesse dans l'intention de causer de la peur, de l'intimidation ou des dommages aux biens personnels et qui causent effectivement de la peur, de l'intimidation ou des dommages aux biens personnels ; ou un seul acte ou comportement constituant un acte criminel grave ; ou violer ou nuire aux droits civils ou constitutionnels du plaignant.

Image(s) privée(e) sexuellement explicite(s) : Dans les dossiers en vertu des lois de protection, une photographie, une vidéo, un film ou un enregistrement numérique du plaignant ou d'une autre personne dans un état de nudité ou prenant part à un acte sexuel ou un acte sexuel simulé, que la partie défenderesse a distribué sans le consentement du plaignant dans le but de le harceler, le tourmenter ou le menacer.

Maltraitance : Tenter de causer ou causer une blessure physique ou un contact offensant, y compris une agression sexuelle ; tenter de placer ou placer l'autre dans la crainte de blessure corporelle par le biais de menaces, de harcèlement ou d'un comportement source de tourments ; contraindre une personne par la force, par des menaces ou de l'intimidation à faire quelque chose que la personne a le droit ou le privilège de ne pas faire ; sciemment restreindre considérablement les mouvements d'une autre personne sans le consentement de cette personne ; prononcer à l'encontre d'une personne une menace de commettre ou de faire commettre un crime violent mettant en danger sa vie ; suivre de manière répétée et sans motif raisonnable le plaignant ou se trouver sur les lieux ou à proximité du domicile, de l'école, de l'entreprise ou du lieu de travail du plaignant ; disséminer une image privée sexuellement explicite du plaignant ou d'une autre personne

sans son consentement, sciemment et dans le but de harceler, tourmenter ou menacer ; ou prendre part à du trafic sexuel ou du trafic sexuel aggravé.

Membre(s) de la famille élargie : Tout membre de la famille lié par le sang, mariage ou adoption.

Membre(s) de la famille ou du foyer : Un(e) conjoint ou un(e) ex-conjoint(e) ; un partenaire ou ex-partenaire ; des personnes qui vivent ou vivaient ensemble ; les parents d'un même enfant ; les adultes membres du foyer liés par le sang ou par mariage ; les enfants mineurs d'un membre du foyer lorsque la partie défenderesse est un membre adulte du foyer ; ou une fréquentation ou un partenaire sexuel actuel ou passé.

Mineur émancipé : Une personne de moins de dix-huit (18) ans qui a été émancipée par ordonnance d'un tribunal.

Modifier : Apporter des changements aux conditions d'une ordonnance à la demande d'une partie, si cela est permis.

Ordonnance définitive : Dans un dossier en vertu des lois de protection, une ordonnance accordée par un juge lors d'une audience définitive. Voir également Ordonnance et Ordonnance temporaire.

Ordonnance temporaire : Dans le cas des dossiers en vertu des lois de protection, une ordonnance accordée par un juge après que le plaignant ait déposé une *Plainte*, mais avant la tenue de l'audience définitive. Une ordonnance temporaire n'entre en vigueur que lorsque la partie défenderesse en reçoit une copie (est signifiée). Voir également Ordonnance et Ordonnance définitive.

Ordonnance : Une directive donnée par un juge à l'une des parties ou aux deux parties les instruisant de faire ou de ne pas faire quelque chose. Dans un dossier en vertu des lois de protection, un juge peut émettre une ordonnance de protection temporaire, une ordonnance de protection définitive (après l'audience définitive) ou une ordonnance par consentement (convenue par le plaignant et la partie défenderesse).

Partie défenderesse : La personne contre laquelle un dossier est déposé.

Parties : Collectivement, le plaignant et la partie défenderesse d'un dossier devant un tribunal. Le terme partie au singulier peut désigner soit le plaignant soit la partie défenderesse.

Personne : Une personne morale ; un être humain par opposition à une entreprise ou une entité.

Plaignant : La personne déposant le dossier.

Plainte : Le terme pour désigner le premier document déposé auprès d'un tribunal pour ouvrir un dossier. Le formulaire *PA-001* est utilisé dans les dossiers de protection contre la maltraitance et le formulaire *PA-006* est utilisé dans les dossiers de protection contre le harcèlement.

Prorogation : Le report d'une audience à la demande écrite de l'une ou des deux parties. Seul un juge peut accorder une prorogation.

Réparation : Les mesures de protection spécifiques demandées par une partie ou ordonnées par un juge.

Requête : Une demande écrite d'une partie auprès d'un tribunal.

Sans préjudice : Le rejet d'une Plainte permettant au plaignant de redéposer le dossier à une date ultérieure pour les mêmes faits ou événements. Un rejet avec préjudice nécessite que le plaignant déclare de nouveaux faits ou événements pour pouvoir porter *Plainte*.

Signification : Le processus par le biais duquel une partie est officiellement avisée du dossier ou d'une demande par l'autre personne afin que la personne recevant l'avis et les documents juridiques puisse y répondre.

Sommation : Une ordonnance par un juge instruisant la partie défenderesse à se présenter au tribunal à une date et une heure précises.

Trafic sexuel aggravé : Contraindre une personne à commencer à se prostituer ou à continuer de le faire par la force, menace, coercition ou fraude ; promouvoir la prostitution d'une personne de moins de 18 ans ; ou promouvoir la prostitution de personnes qui souffrent de handicap mental, tel que défini dans la section 852 du Titre 17-1 des Lois révisées du Maine.

Trafic sexuel : Action ou comportement par le plaignant qui encourage un adulte à commencer ou à continuer à se prostituer tel que défini dans la section 853 du Titre 17-A des Lois révisées du Maine.

Traque : Deux (2) actes ou plus par le plaignant impliquant le suivi, la surveillance, la menace, le harcèlement, la compromission de biens ou la communication avec une personne spécifique ou à son sujet dans le but de causer au plaignant des inconvénients sérieux ou une détresse émotionnelle ; à craindre des blessures corporelles (pour lui-même ou un proche) ; à craindre la destruction de ses biens ; ou à craindre que

du tort, des blessures ou la mort ne soient infligés à un animal gardé ou détenu par le plaignant.

Tuteur : Une personne qui a la responsabilité juridique et la tâche de prendre soin des intérêts d'une autre personne. Un parent est habituellement le gardien de son ou de ses enfant(s). Un tuteur peut également être la personne qui est nommée par le tribunal au nom d'un enfant ou d'une personne frappée d'incapacité.

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

ANNEXE A — Tribunaux de district

Si vous n'êtes pas sûr(e) du tribunal de district approprié pour votre affaire, rendez-vous à :

www.courts.maine.gov/maine_courts/findacourt/. Le numéro de téléphone ATS pour tous les tribunaux de district est 711 Maine Relay.

AUGUSTA

1 Court Street, Suite 101,
Augusta, ME 04330
(207) 213-2800

BANGOR

78 Exchange Street,
Bangor, ME 04401
(207) 561-2300

BELFAST

11 Market Street,
Belfast, ME 04915
(207) 338-3107

BIDDEFORD

25 Adams Street,
Biddeford, ME 04005
(207) 283-1147

BRIDGTON

3 Chase Street, Suite 2,
Bridgton, ME 04009
(207) 647-3535

CALAIS

382 South Street, Suite B,
Calais, ME 04619
(207) 454-2055

CARIBOU

144 Sweden Street, Suite 104
Caribou, ME 04736
(207) 493-3144

DOVER-FOXCROFT

159 East Main Street, Suite 21
Dover-Foxcroft, ME 04426
(207) 564-2240

ELLSWORTH

50 State Street, Suite 2,
Ellsworth, ME 04605
(207) 667-7141

FARMINGTON

129 Main Street, Suite 1,
Farmington, ME 04938
(207) 778-8200

FORT KENT

139 Market Street, Suite 101,
Fort Kent, ME 04743
(207) 834-5003

HOULTON

26 Court Street, Suite 201,
Houlton, ME 04730
(207) 532-2147

LEWISTON

Adresse physique :
71 Lisbon Street,
Lewiston, ME 04240
(207) 795-4801

Adresse postale :
P.O. Box 1345
Lewiston, ME 04243-1345

LINCOLN

52 Main Street,
Lincoln, ME 04457
(207) 794-8512

GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE
LA MALTRAITEMENT ET LE HARCÈLEMENT

MACHIAS

Adresse physique :
85 Court Street,
Machias, ME 04654
(207) 255-3044

Adresse postale :
P.O. Box 526, Machias, ME
04654-0526

MADAWASKA

Adresse physique :
645 Main Street,
Madawaska, ME 04756
(207) 728-4700

Adresse postale :
139 Market Street, Suite 101,
Fort Kent, ME 04743

MILLINOCKET

Adresse physique :
207 Penobscot Avenue,
Millinocket, ME 04462
(207) 723-4786

Adresse postale :
52 Main Street,
Lincoln, ME 04457

NEWPORT

12 Water Street,
Newport, ME 04953
(207) 368-5778

PORTLAND

205 Newbury Street,
Portland, ME 04101
(207) 822-4200

PRESQUE ISLE

27 Riverside Drive,
Presque Isle, ME 04769
(207) 764-2055

ROCKLAND

62 Union Street,
Rockland, ME 04841
(207) 596-2240

RUMFORD

145 Congress Street,
Rumford, ME 04276
(207) 364-7171

SKOWHEGAN

47 Court Street,
Skowhegan, ME 04976
(207) 474-9518

SOUTH PARIS

26 Western Avenue,
South Paris, ME 04281
(207) 743-8942

SPRINGVALE

447 Main Street,
Springvale, ME 04083
(207) 459-1400

WATERVILLE

18 Colby Street,
Waterville, ME 04901
(207) 873-2103

WEST BATH

101 New Meadows Road,
West Bath, ME 04530
(207) 442-0200

WISCASSET

Adresse physique :
32 High Street,
Wiscasset, ME 04578
(207) 882-6363

Adresse postale :
P.O. Box 249,
Wiscasset, ME 04578-0249

YORK

11 Chases Pond Road,
York, ME 03909
(207) 363-1230

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

ANNEXE B — Bureaux de shérif

La page Répertoire des shérifs sur le site Web de la Branche judiciaire contient des liens vers les sites Web de tous les bureaux de shérif. Voir : www.courts.maine.gov/maine_courts/small_claims/sheriffs.

ANDROSCOGGIN

2 Turner Street,
Auburn, ME 04210
(207) 753-2500

AROOSTOOK

25 School Street, Suite 216
Houlton, ME 04730
(207) 532-3471

CUMBERLAND

36 County Way,
Portland, ME 04102
(207) 774-1444

FRANKLIN

123 County Way,
Farmington, ME 04938
(207) 778-2680

HANCOCK

50 State Street, Suite 10,
Ellsworth, ME 04605
(207) 667-7575

KENNEBEC

125 State Street,
Augusta, ME 04330
(207) 623-3614

KNOX

301 Park Street,
Rockland, ME 04841
(207) 594-0429

LINCOLN

42 Bath Road, P.O. Box 611,
Wiscasset, ME 04578
(207) 882-6576

OXFORD

26 Western Avenue,
P.O. Box 179,
South Paris, ME 04281
(207) 743-9554

PENOBSCOT

85 Hammond Street,
Bangor, ME 04401
(207) 947-4585

PISCATAQUIS

52 Court Street,
Dover-Foxcroft, ME 04426
(207) 564-3304

SAGADAHOC

752 High Street, P.O. Box 246,
Bath, ME 04530
(207) 443-8528

SOMERSET

131 E. Madison Road,
Madison, ME 04950
(207) 474-9591

WALDO

11 Market Street,
Belfast, ME 04915
(207) 338-6786

WASHINGTON

83 Court Street,
Machias, ME 04654
(207) 255-4422

YORK

1 Layman Way,
Alfred, ME 04002
(207) 324-1113

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

ANNEXE C — Informations générales

ADAPTATION POUR PERSONNES HANDICAPÉES



La Branche judiciaire du Maine déploie tous les efforts raisonnables pour fournir gratuitement des logements et des aides et services auxiliaires aux personnes handicapées afin qu'elles puissent accéder au tribunal et à ses services. Vous pouvez discuter avec votre avocat de l'organisation des mesures d'adaptation ou pour toute demande, communiquer avec le coordinateur de l'accès au tribunal au 207-822-0718, ATS : Maine Relay 711, ou accessibility@courts.maine.gov. Vous pouvez également contacter le bureau du greffier au tribunal où votre affaire est entendue. Un lien vers le formulaire de Demande d'adaptation pour personnes handicapées est disponible sur le site Web de la Branche judiciaire à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/Citizens_help/access_interp.

ACCÈS LINGUISTIQUE



La Branche judiciaire du Maine fournit gratuitement des interprètes aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais ou sourdes ou malentendantes, afin qu'elles puissent accéder au tribunal et à ses services. La Branche judiciaire doit également fournir, sur demande, un interprète en langue des signes américaine (ASL) aux observateurs des tribunaux sourds ou malentendants. Veuillez parler à votre avocat de la mise en place d'un interprète ou communiquer avec le spécialiste de l'accès aux communications directement au 207-822-0703, ATS : Maine Relay 711, ou interpreters@courts.maine.gov pour toute demande. Vous pouvez également communiquer avec le bureau du greffier où votre affaire est entendue. De plus amples informations sur l'aide d'un interprète sont disponibles sur le site Web de la Branche judiciaire à l'adresse suivante : www.courts.maine.gov/maine_courts/admin/interpreters/.

À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT

Ce guide est destiné à aider les parties prenantes d'affaires de protection contre la maltraitance et de protection contre le harcèlement à mieux comprendre la manière dont un cas est lancé et ce qui se passe ensuite. Pour rendre le guide plus lisible, la procédure judiciaire et les lois en vigueur ont été résumées.

Ne vous fiez pas aux informations contenues dans ce guide comme étant une description complète de toutes les lois susceptibles d'intervenir dans un cas de protection. Si vous avez des questions sur la loi ou la

**GUIDE RELATIF AUX CAS DE PROTECTION CONTRE
LA MALTRAITANCE ET LE HARCÈLEMENT**

procédure judiciaire, demandez conseil à votre avocat ou demandez une assistance juridique.

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

NOTES

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

NOTES

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF

Si vous êtes victime de violence, de maltraitance ou de harcèlement et que vous croyez que vous êtes en danger immédiat, composez le 9-1-1.

Pour obtenir de l'aide pour localiser les services d'urgence dans votre secteur, appelez au 2-1-1.

**Service de référence aux avocats
de l'association du barreau du Maine**

1-800-860-1460 www.mainebar.org/page/AttorneyRequest
(25 \$ de frais administratifs pour aider les particuliers à trouver un avocat privé ; une consultation de 30 minutes est incluse.)

Coalition pour mettre fin à la violence domestique du Maine

1-866-83-4HELP www.mcedv.org

Coalition contre les agressions sexuelles du Maine

1-800-871-7741 www.mecasa.org

Centre de ressources pour immigrants du Maine

207-753-0061 www.ircofmaine.org

Services juridiques pour les personnes âgées

1-800-750-5353 www.mainelse.org

Coalition des femmes Wabanaki

1-844-7NATIVE www.wabanakiwomenscoalition.org

Centres de défense des intérêts :

Des Micmacs 207-551-3639

Des Malécites 207-532-6401

De la Réserve indienne de Passamaquoddy 207-214-1917

Des Relations pacifiques de Passamaquoddy 1-877-853-2613

De la Nation indienne Pentagouets 207-631-488607-214-1917

Voir aussi la page de Pine Tree Legal Assistance sur la protection contre la maltraitance

ptla.org/protection-abuse-maine-first-steps-frequently-asked-questions

le Bureau administratif de la Branche judiciaire de l'État du Maine
1 Court Street, Suite 301, Augusta, Maine 04330
www.courts.maine.gov

UNIQUEMENT
À TITRE INDICATIF